

L'ambiguïté Autour Du Respect Des Obligations Environnementales Par Les États Du Bassin Du Congo

NAIMÉ AITCHA IBNOU

Docteur/Ph.D en Droit International Public,
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Maroua (Cameroun)
E-mail : naimeaicha1@gmail.com

Résumé :

La dégradation de l'environnement dans le Bassin du Congo est de plus en plus préoccupante. L'enjeu pour les États qui le constituent est donc de jeter un regard tout autre sur les ressources dont il regorge, et ce, dans le respect des exigences internationales. La communauté environnementale du Bassin du Congo s'est donc engagée dans un processus de production normative, avec l'ambition d'aboutir à un droit alliant standards internationaux, normes et pratiques communes aussi bien dans les procédés de prise de décision que dans les méthodes de protection de l'environnement communautaire. L'analyse du respect des obligations découlant du droit international de l'environnement par les États du Bassin du Congo, nous a permis de nous rendre compte que celle-ci laisse planer des doutes quant à la nature du respect desdites obligations. En effet, des avancées notables concernant le développement des mécanismes juridiques et institutionnels susceptibles d'assurer la protection du deuxième poumon écologique du monde et l'exécution des mécanismes de suivi garantissant les obligations internationales sont perceptibles. Il est relevé également que certaines difficultés inhibent l'effectivité du droit international de l'environnement par lesdits États ce qui peut nécessiter un perfectionnement afin de pallier certaines défaillances.

Mots clés : Environnement, Obligations, Respect.

Abstract:

Environmental degradation in the Congo Basin is of increasing concern. The challenge for the States that constitute it is therefore to take a completely different look at the resources it abounds, in accordance with international requirements. The environmental community of the Congo Basin has therefore embarked on a normative production process, with the ambition of achieving a law combining international standards, standards and common practices in decision-making processes as well as in methods of protecting the community environment. The analysis of compliance with obligations under international environmental law by the States of the Congo Basin has allowed us to realize that it raises doubts as to the nature of compliance with those obligations. Indeed, significant

progress in the development of legal and institutional mechanisms capable of ensuring the protection of the world's second largest ecological lung and the implementation of monitoring mechanisms guaranteeing international obligations are noticeable. It is also noted that certain difficulties inhibit the effectiveness of international environmental law by those states, which may require further refinement in order to compensate for certain shortcomings.

Keywords: Environment, Obligations, Respect.

INTRODUCTION

Dans le vocabulaire courant, tout devoir qui pèse sur une personne s'entend par obligation. Envisagée de manière classique et analytique, l'obligation est un rapport entre deux personnes caractérisée par son contenu¹. Dans son sens général, elle est synonyme de devoir résultant de la loi. L'obligation est alors indissociable de l'idée de norme, en tant qu'expression de la puissance publique de contrainte qui lui est attachée. Traduction de sa force obligatoire ; elle comporte des prescriptions auxquelles les destinataires sont tenus d'obéir sous peine de sanction². C'est dire comme Hans KELSEN que l'obligation n'est que l'expression de la puissance normative du droit, attachée à l'existence d'une sanction³.

C'est alors un terme désignant un lien de droit créé, par l'effet de la loi, ou par la volonté de celui ou de ceux qui s'engagent, en vue de fournir ou de recevoir un bien ou une prestation⁴.

Dans un sens technique, c'est le lien par lequel, une ou plusieurs personnes sont tenues d'une prestation, envers une ou plusieurs autres, en vertu

¹ Propos liminaire de François TERRE, *Arch. phil. Droit*, n° 44, 2000, p. 9.

² KEMFOUET KENGNY (E. D.), « Quelques remarques sur la nature des obligations en droit international de l'environnement », *op. cit.*, p.389.

³ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 1934, Dalloz, 1962, pp. 157 et s. et *Théorie générale des normes*, 1979, PUF « Léviathan », 1996, pp. 175 et s.

⁴ <http://www.dictionnaire-juridique.com/définition/obligation/php>, Consulté le 10 octobre 2015.

soit d'un contrat, soit d'un quasi contrat, soit d'un délit ou d'un quasi délit, soit de la loi⁵. Ainsi l'obligation fait référence au lien juridique entre deux personnes et en vertu duquel l'une d'elles peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention⁶. Dès lors, l'obligation implique un lien personnel entre sujets de droit. Elle présuppose que ces sujets soient dotés de la personnalité juridique, qu'ils disposent de la capacité juridique, qu'ils aient l'aptitude à être titulaires actifs et passifs de droits, qu'ils possèdent un patrimoine, fait d'un ensemble de droits et d'obligations⁷.

Juridiquement, l'obligation, ou droit personnel, se définit comme le lien de droit par lequel une ou plusieurs personnes peuvent exiger d'une ou d'autre, l'exécution d'une prestation de faire, de ne pas faire ou de donner⁸. Elle donne normalement prise à la contrainte étatique⁹. Dès lors qu'un comportement est la condition spécifique d'une sanction, le comportement contraire est le contenu d'une obligation juridique¹⁰.

Vue sous l'angle du droit international, la définition de l'obligation ne s'éloigne guère de ce qui précède. Elle est définie au sens du Dictionnaire de droit international public comme, « *le lien juridique par lequel un sujet de droit international est tenu envers un ou plusieurs autres, d'adopter un comportement déterminé ou de s'en abstenir* »¹¹.

L'obligation environnementale, quant à elle, est différente des autres types d'obligations car, elle a une caractéristique qui répond à un besoin spécifique qui est la protection de l'environnement¹². Ainsi, le droit positif donne une multitude d'obligations ayant pour finalité d'intégrer la donnée environnementale dans un intérêt individuel ou collectif. D'origine légale, jurisprudentielle ou pratique, l'obligation environnementale se retrouve en droit public autant que privé. Elle désigne de manière générale

l'ensemble des devoirs destinés à intégrer la donnée environnementale soit dans une finalité de gestion du risque environnemental dans l'intérêt des parties ou du marché, soit dans une finalité de protection de l'environnement dans l'intérêt collectif¹³. Si ces obligations s'adressent en théorie à tous, ce sont les autorités publiques qui sont les premières destinataires¹⁴. Ces obligations instituant directement ou indirectement, à la charge de tous ou à celle des seules personnes publiques des responsabilités et, susceptibles d'être sanctionnées juridiquement, sont de deux ordres. Il s'agit des obligations environnementales subjectives et des obligations environnementales objectives.

Certaines obligations environnementales peuvent être qualifiées de subjectives, en ce qu'elles intègrent la donnée environnementale dans un souci premier de préservation des intérêts des sujets de droit¹⁵. Ici, l'environnement est pris en compte seulement de manière dérivée comme l'illustrent les obligations d'information, de gestion et de loyauté environnementales. Bien plus, elles ont, avant tout, pour finalité de protéger les intérêts privés mais, tout en participant à la protection de l'environnement.

Quant aux obligations environnementales objectives, elles tendent directement à protéger l'environnement lui-même. Elles consistent en l'obligation négative de ne pas nuire et l'obligation positive de protéger l'environnement¹⁶. La première prend des formes diverses derrière la sanction de comportements dommageables telle, la condamnation au versement de dommages-intérêts pour préjudice écologique, la sanction de crime de terrorisme écologique ou encore du crime de guerre par attaque délibérée à l'environnement. La seconde en ce qui la concerne consiste en une obligation, pour l'État, de faire respecter la législation environnementale, d'effectuer un acte positif pour la protection de l'environnement, d'anticiper les risques environnementaux et de réparer les dommages à l'environnement. À cet effet, si certaines obligations ont pour finalité de protéger les intérêts des personnes, d'autres sont orientées vers la protection de l'environnement collectif. Cependant, malgré la profusion d'obligations qui innervent l'ensemble des matières juridiques, celles-ci possèdent toutes la même finalité, celle d'intégrer la donnée environnementale au sein de devoirs imposés à certains sujets de droit.

Pour ce qui des États du bassin du Congo, ces obligations sont fonction des conventions auxquelles

⁵ CORNU (G.), (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2006, p. 627

⁶ TERRE (F.), SIMLER(P.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil : les obligations*, Dalloz « Précis », 6^{ème} éd., 1996, n° 2 ; CARBONNIER (J.), *Droit civil*, Tome IV : *Les obligations*, PUF « Thémis », 21^{ème} éd., 1978, p. 25.

⁷ CHEVALLIER (J.), « l'obligation en droit public », in *Arch. phil. Droit*, n° 44, 2000, p. 179.

⁸ CABRILLAC (R.), *Droit des obligations*, Dalloz, 1995, p. 322.

⁹ TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, op. cit., p. 17.

¹⁰ HANS KELSEN, *Théorie du droit international public*, op. cit., p. 16.

¹¹ SALMON (J.), (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.765.

¹² Ainsi, la connaissance des obligations est difficile car elles découlent d'un droit complexe. Voir à ce sujet Hafida BELRHALI-BERNARD, « Le droit de l'environnement : entre contrainte et incitation », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 2009, n° 6, p. 1683.

¹³ BOUTONNET (M.), « La consécration du concept d'obligation environnementale », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1335.

¹⁴ JEGOUZO (Y.), « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité », *AJDA*, 2005, pp. 1164-1171.

¹⁵ *Ibidem*, p. 1164.

¹⁶ *Ibid.*

ils ont souscrit. Elles résultent soit de la convention sur la diversité biologique, soit de celle sur la désertification ou celle sur le changement climatique. Toutefois, ces obligations doivent être respectées de bonne foi par les États signataires¹⁷.

L'on constate dès lors que, le respect est l'exécution par les principaux sujets de droit des engagements, qu'ils ont librement signés et leur application effective par les autorités chargées de la mise en œuvre s'agissant du droit international.

Cependant, une préoccupation demeure quant à la capacité des États du bassin du Congo à mettre en œuvre leurs obligations. En effet, ceux-ci font face à plusieurs obstacles qui inhibent l'application de leurs engagements. Il en est de l'insuffisance des moyens financiers, économique, doublé de l'existence d'une responsabilité commune mais différenciée qui ont suffi à juguler les efforts et par conséquent entrainer la dégradation du bassin du Congo dont les richesses sont fortement diverses. Dans un tel contexte, les engagements pris par les États du bassin du Congo et leur intégration dans le corpus communautaire suffiront-ils pour assurer un respect total ? Cette question soulève celle de l'ambiguïté du respect des obligations environnementales par les États du bassin du Congo.

Dans le cadre de cette analyse où on s'intéressera particulièrement sur les obligations conventionnelles signées par les États du bassin du Congo dont le respect est susceptible de garantir un meilleur environnement à l'humanité, il sera question de mesurer les efforts, bien que inhibés par des obstacles, fournis par les États du bassin du Congo dans la mise en œuvre de leurs engagements. Il ne s'agit là que de présenter la prégnance du respect par l'encadrement des obligations environnementales (I). Le dépassement de celle-ci laisse apparaître l'altération du respect par le truchement des difficultés réelles (II).

I- LA PREGNANCE DU RESPECT PAR L'ENCADREMENT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

La nouvelle vision de la stratégie de protection de l'environnement, censée répondre concomitamment aux besoins de développement économique et social et de la conservation de l'environnement a, conduit les États du bassin du Congo, à agir dans l'intérêt de leur communauté environnementale. À cet effet, le droit, outil essentiel de protection, a pris en compte,

¹⁷ Le respect désigne l'exécution par les parties contractantes, des obligations qui leur incombent en vertu d'un contrat. Il peut aussi désigner les conditions de conformité aux obligations, imposées par un État et par ses autorités et organismes compétents à une collectivité soumise à une réglementation, soit directement, soit par le biais de conditions et d'exigences prévues dans des permis, des licences et des autorisations ; dans la mise en œuvre d'accords multilatéraux.

les divers enjeux qui ont, par conséquent, transformé l'écosystème dudit bassin.

Afin qu'une gestion des ressources soit dès lors opérationnelle et viable à long terme, une approche "de l'intérieur" s'impose pour saisir et assimiler la structure des rouages internes, les conceptions endogènes, les permanences et les dysfonctionnements du système social¹⁸.

À cet effet, il devient impérieux d'instaurer une véritable sécurisation relative aux ressources pastorales, halieutiques et forestières en adoptant une structure juridique et institutionnelle opportune. Cette sécurisation s'effectuera dans un objectif de normalisation du corpus juridique (A) et d'instauration d'organe sous régional (B) de protection dudit bassin.

A. LA NORMALISATION DU CORPUS JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A priori, une application du droit ne saurait être assurée sans protection juridique réelle et efficace. Ce constat général vaut également pour la mise en œuvre du droit communautaire. Aussi, il n'est pas surprenant de constater que la communauté environnementale du bassin du Congo a développé des exigences relativement précises en ce qui concerne la protection juridique de leur environnement¹⁹. Cette appropriation s'est effectuée en fonction des exigences environnementales existantes. Il s'est agi pour les États de signer un traité relatif à la conservation et à la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (1) dans la mesure où la spécificité du bassin du Congo repose sur une diversité biologique qui lui est propre et, cette spécificité à l'élaboration d'un Plan de convergence de gestion de la forêt (2).

1. La signature du traité relatif à la conservation et à la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale

Le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers est paraphé à Brazzaville le 5 février 2005 par les États parties à la Déclaration de Yaoundé²⁰, auxquels se joignent le

¹⁸ Voir chapitre 1 point 9.a des directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement.

¹⁹ La protection juridique de la nature ne peut se satisfaire d'une définition simple des droits et des obligations à l'endroit des États et des différentes parties prenantes. Il faut encore inscrire ces droits et ces obligations dans une stratégie globale, afin d'en assurer l'objectivité et la cohérence.

²⁰ Depuis l'institutionnalisation de la COMIFAC, cette organisation intergouvernementale à durée illimitée, « née de la volonté des Chefs d'États d'Afrique centrale, soutenus par l'ensemble de la communauté internationale », comme le rappelle ADOUKI (D. E.), a accentué l'émergence de mesures et décisions applicables en matière de conservation de la nature et des ressources naturelles indexées aux règles

Burundi, le Rwanda et Sao Tome et Principe. Ces États signataires sont membres originaires²¹ du Traité de Brazzaville, ouvert à l'adhésion de tout autre État d'Afrique centrale²², sans pour autant qu'il en résulte de régime particulier.

En effet, les forêts denses et humides d'Afrique Centrale, qui couvrent près de 227 millions d'hectares représentent l'un des trois principaux ensembles boisés tropicaux de la planète. Ces forêts, qui renferment les ressources naturelles les plus partagées, se trouvent dans dix pays²³, ayant une longue expérience de coopération multiforme et évoluant incontestablement vers une intégration économique et monétaire globale.

Le traité de Brazzaville est un accord international en forme solennelle qui comprend un préambule et un dispositif de trente et un articles organisés en six titres concernant respectivement les engagements des États membres, la qualité de membre, la mise en œuvre, les relations, protocoles et accords avec d'autres organisations, les ressources et la gestion financière et les dispositions diverses et finales. Il entre en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt du sixième instrument de ratification, d'adoption, d'approbation ou d'adhésion au Secrétariat exécutif de la COMIFAC organe dépositaire²⁴.

C'est donc conscient de leur responsabilité majeure vis-à-vis de l'humanité, que les Chefs d'État d'Afrique Centrale, vont se mobiliser le 17 mars 1999 à Yaoundé lors du premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. Au terme dudit Sommet, les Chefs d'État signent la « Déclaration de Yaoundé » qui proclame solennellement leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que le droit des peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social²⁵. Ce traité constitue le cadre juridique global devant régir et consolider la coopération sous régionale dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

de source conventionnelle. Voir ADOUKI (D. E.), « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 2007, p. 204.

²¹ Article 3 du traité de Brazzaville

²² Article 4 du traité du 5 février 2005 : « Peut également devenir membre du présent Traité, tout autre État d'Afrique centrale qui décide d'y adhérer dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 25 ci-dessous ».

²³ (Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Tchad).

²⁴ EMMANUEL (D-E.), « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007, p. 208.

²⁵ Traité constitutif relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale entre en vigueur en 2007.

Les forêts de la région offrent des biens et services écologiques qui assurent le bien-être des populations locales. Parmi ceux-ci, on citera le contrôle des inondations, l'approvisionnement et la purification de l'eau, les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) ou les plantes médicinales encore largement utilisées. Conscients de ces enjeux, les pays de l'Afrique Centrale ont élaboré et adopté des politiques et législations forestières en cohérence avec les orientations environnementales internationales²⁶.

Reconnaissant l'importance économique et écologique des forêts dans le développement de la sous-région, ainsi que les menaces croissantes qui pèsent sur celles-ci, les États de la sous communauté environnementale ont intensifié leurs efforts de coordination régionale dans le but d'assurer la conservation de la biodiversité et la gestion durable des forêts sur l'ensemble du territoire entourant le Bassin du Congo²⁷. Cette volonté de coopération a été entérinée par la Déclaration de Yaoundé de mars 1999, signée par les chefs d'État des six pays forestiers de la région et par la création de la COMIFAC en décembre 2000.

2. L'élaboration du Plan de convergence de gestion de la forêt

Face aux évolutions et enjeux environnementaux, le Conseil des Ministres de la COMIFAC a, en 2010, instruit le Secrétariat Exécutif de procéder à l'actualisation du Plan de Convergence. C'est dans ce contexte que le Plan de Convergence a été révisé suivant une approche participative, inclusive, itérative tant au niveau national que sous régional²⁸. Le Plan de Convergence révisé obéit au principe de la gestion axée sur les résultats. Il demeure le cadre de référence et de coordination de toutes les interventions en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale compte tenu de son extrême diversité

²⁶ <https://www.cbd.int/doc/books/2009/B-03189.pdf>

²⁷ C'est le cas des décisions et recommandations de la Conférence ou du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, des décisions et recommandations, y compris des directives sous régionales adoptées lors des réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil des ministres de la COMIFAC, principal organe de décision de cette organisation, et parfaite illustration de la prééminence des organes étatiques au sein des communautés économiques régionales et de leurs organismes.

²⁸ Le plan de convergence révisé de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) a été validé le 17 juin 2014 à Brazzaville au Congo, lors d'un forum sous régional qui a regroupé les représentants des pays membres de la COMIFAC, de la société civile, des peuples autochtones et des partenaires impliqués dans la gestion des forêts du Bassin du Congo.

biologique, d'où sa valeur écologique irremplaçable pour la planète²⁹.

Il contribue également au renforcement des actions engagées par les États membres de la COMIFAC et les autres acteurs de développement. Au regard des enjeux suscités, le Plan de Convergence révisé se décline en six axes prioritaires d'intervention et trois axes transversaux. L'harmonisation des politiques forestières et environnementales premier axe stratégique, suppose le rapprochement des législations nationales³⁰. La gestion et valorisation durable des ressources forestières deuxième axe stratégique, consiste, d'une part, en l'inventaire des ressources ligneuses et non ligneuses, de la faune et des plantes médicinales. La conservation et utilisation durable de la diversité biologique passe par le renforcement du réseau des aires protégées nationales, la création et la gestion de zones et d'aires protégées transfrontalières et la protection des ressources phytogénétiques. La lutte contre les effets du changement climatique et la désertification passe par la valorisation durable des ressources forestières, cinquième axe stratégique, contribue au développement des filières bois, faune, produits forestiers non ligneux et touristiques. Cet axe comporte en outre, le suivi de la gestion et de l'utilisation des ressources, la certification forestière, la lutte contre l'exploitation illicite des ressources forestières et le braconnage. Le développement socio-économique et la participation multi-acteurs nécessite la coopération régionale qui doit être redynamisée entre les différentes parties impliquées dans la gestion des écosystèmes forestiers du bassin du Congo. Le financement durable prend notamment appui sur les fonds forestiers nationaux, le fonds commun sous régional et les fonds fiduciaires créés aux niveaux national et sous régional. En revanche, les axes transversaux constitués de la formation et renforcement des capacités ; de la recherche-développement et de la communication, sensibilisation, information et éducation suppose l'information et la formation de ces groupes cibles³¹.

Les impacts attendus du Plan de Convergence révisé sont entre autres, le taux de déforestation et de dégradation des forêts est stable par rapport au niveau actuel au sein de chaque pays de l'espace COMIFAC ; l'intégrité des Aires Protégées (AP) et

²⁹ Sur cette question, Voir PRIEUR (M.) et DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (dir.), « Droit, forêts et développement durable », *Bruylant*, 1996. Sur l'importance de la forêt dans la biodiversité de la République du Congo, Voir ADOUKI (D.-E.), « Rapport national du Congo », in « Droit, forêts et développement durable », Aupelf -Uref, Bruylant, 1996, p. 139-158.

³⁰ L'inventaire des législations nationales précède la concertation sous régionale sur les politiques et les législations forestières et environnementales.

³¹ EMMANUEL DELPHINE-EDITH, « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007.p. 211.

Aires Protégées Transfrontalières (APT) est maintenue et les conditions de vie des populations sont améliorées, etc³². Le Plan de Convergence précise également les valeurs sur lesquelles devrait se fonder la mise en œuvre efficiente des actions prioritaires, ainsi que des hypothèses de base pour que les conditions, cadres de succès, soient réunies. En outre, un cadre de mise en œuvre précisant le rôle et les responsabilités des acteurs a été défini. De même, un mécanisme de suivi-évaluation animé par le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC en collaboration avec d'autres organes spécialisés a été proposé. L'adoption des programmes d'action de lutte contre les dégradations³³.

Le Plan de Convergence est arrimé aux Conventions, Traités et Accords internationaux, régionaux et sous régionaux auxquels les pays de l'espace COMIFAC ont adhéré³⁴. Il contribue essentiellement à la mise en œuvre des engagements des Chefs d'États d'Afrique Centrale énoncés dans la Déclaration de Yaoundé sur les forêts de mars 1999. Toute action entreprise dans le cadre du Plan de Convergence, participe à la mise en œuvre de ces instruments et doit se faire dans le respect de certaines valeurs fondamentales. En effet, toute action ou initiative de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale doit systématiquement considérer les valeurs portées par la déclaration de Yaoundé et soutenues par la COMIFAC. Ces valeurs se résument aux quatre points ci-après : le respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones ; la prise en compte du genre ; la coopération, le partenariat et la solidarité et la bonne gouvernance.

B. L'INSTAURATION DES ORGANES DE RELAIS À L'ÉCHELLE SOUS RÉGIONALE

La contribution des institutions sous régionales à la mise en œuvre du droit international de

³² L'exécution du Plan de convergence suppose la mobilisation d'environ 828 milliards de francs CFA soit près de 1,5 milliard de dollars américains. Ce montant pharamineux justifie le choix de priorités. Consciente de ces contraintes financières, la France, chef de file du partenariat, propose la hiérarchisation des actions à entreprendre durant les deux prochaines années⁴². Un intérêt particulier sera notamment accordé à la coopération internationale, à la formation des cadres en matière de conservation et de gestion durable des forêts et, à la bonne gouvernance dans les États du bassin du Congo. Voir EMMANUEL DELPHINE-EDITH, « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007, suscité.

³³ PLAN DE CONVERGENCE POUR LA GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE 2015-2025.

³⁴ Il s'agit des Conventions sur la diversité biologique, sur le changement climatique et sur la désertification principalement mais également celles sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

l'environnement n'est pas aisée, pour les pays africains dans la généralité, et d'Afrique centrale en particulier, dans lesquels sévissent la pauvreté, la mauvaise gouvernance, la corruption, le braconnage ou encore la pollution³⁵. Pour pallier ces manquements, elles ont dû effectuer des progrès considérables dans l'incorporation du droit international de l'environnement. En effet, au moment de l'entrée en vigueur de la déclaration de Yaoundé, certaines institutions avaient été créées par les États de l'Afrique centrale afin d'assurer une protection de l'environnement conformément aux exigences internationales³⁶.

Quoiqu'il en soit, afin de s'arrimer aux nouvelles exigences et de valoriser les normes du droit international dans le but de résorber les défis environnementaux de la sous-région sans cesse croissants, la communauté environnementale de l'Afrique centrale s'est dotée d'autres institutions mieux appropriées. En fait, par une sorte de renoncement partiel par chacun des États membres à la souveraineté nationale sur ses ressources forestières et environnementales au profit d'une juridiction supranationale³⁷, ils proclament leur attachement à la conservation de la biodiversité et la gestion durable des écosystèmes forestiers, autant qu'au développement économique et social. Cet attachement se traduit par, la mise en place d'un organe spécialisé dans la gestion des forêts et de l'environnement qui est la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) (1) et, par l'association d'autres organismes à compétence restreinte dans cette gestion du patrimoine commun du bassin du Congo (2).

1. La mise en place d'un organe spécialisé de conservation des écosystèmes forestiers : la COMIFAC

D'abord Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) avant de devenir une institution intergouvernementale sous régionale, la COMIFAC³⁸ a été créée en 2000 à la suite du premier sommet des chefs d'États d'Afrique centrale sur les forêts, tenu en

1999. Elle a été instituée comme une organisation internationale à vocation technique et politique de protection forestière et environnementale en Afrique centrale. Celle-ci est officiellement instituée en 2002 par la signature de ses statuts et a pour objectif la mise en œuvre des résolutions contenues dans la Déclaration de Yaoundé³⁹. Pour cela, la COMIFAC s'est vu dotée d'un statut relatif à son organisation et déterminant ses missions.

Comme toute institution, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale est une organisation dotée de la personnalité juridique internationale et à ce titre bénéficie de l'appui de la communauté internationale⁴⁰. Elle acquiert cette personnalité par sa reconnaissance et son attachement à la Convention de Vienne de 1986 relative aux organisations internationales⁴¹. La COMIFAC reconnaît que les règles applicables aux traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales sont des moyens de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales⁴². À cet effet, elle assure le suivi de la Déclaration de Yaoundé et est définie comme unique instance d'orientation, de décision et de coordination des

³⁹ Depuis l'institutionnalisation de la COMIFAC, cette organisation intergouvernementale à durée illimitée, « née de la volonté des Chefs d'États d'Afrique centrale, soutenus par l'ensemble de la communauté internationale », comme le rappelle ADOUKI (D. E.), a accentué l'émergence de mesures et décisions applicables en matière de conservation de la nature et des ressources naturelles indexées aux règles de source conventionnelle.

⁴⁰ ÉRIC DAVID, *Droit des organisations internationales*, Bruylant, 2016, 832 pages.

⁴¹ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986. ADOUKI (D. E.), « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 2007, p. 204.

⁴² Les organisations internationales, ne sont pas des super États mais ont, comme ces derniers, une constitution, une personnalité juridique propre, un système de responsabilité qu'il faut distinguer de celle de ses membres. Leur *membership* est généralement constitué d'États mais les organisations internationales peuvent aussi comprendre d'autres organisations internationales, voire des autorités fédérées et des personnes privées. L'accès des États aux organisations internationales et leur retrait est codifié par l'acte constitutif, mais les règles d'accès ou de retrait peuvent donner lieu à des interprétations, parfois discutables, qui résultent des options politiques de leurs membres. Les organisations produisent aussi des normes qui, dans le respect de certaines conditions, s'imposent à leurs destinataires. La personnalité juridique des organisations internationales leur permet de se comporter dans les relations internationales comme un sujet majeur de droit international apte à conclure des traités, à prendre des sanctions contre des États et des particuliers. C'est cette personnalité qui leur permet aussi de répondre des violations du droit international qui leur sont imputables.

³⁵ OUMBA (P.), « Le rôle des organisations sous régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », *Revue Africaine de droit de l'environnement*, 2013, p.42.

³⁶ La protection de l'environnement figure bel et bien dans les agendas des deux communautés économiques régionales de l'Afrique centrale que sont la CEEAC et la CEMAC. La CEEAC à partir de son texte fondateur, avait déjà une prédisposition à développer des règles communautaires de protection de l'environnement appuyées par une politique régionale en la matière.

³⁷ ASSEMBE MVONDO (S.), « Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale », *LEAD Journal*, vol. 2/1, 2006, p. 108.

³⁸ Préambule du traité instituant la COMIFAC, *op. cit.*

actions sous régionales en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et par ricochet de l'environnement. Pour atteindre ses objectifs, la COMIFAC bénéficie d'un cadre juridique dans les différents États et ainsi que des privilèges et immunités. Ceux qui en bénéficient sont le sommet des chefs d'État et de gouvernement, le conseil des ministres et le secrétariat exécutif qui en sont les principaux organes⁴³.

Dans l'exercice de leur mission, les agents internationaux de la COMIFAC ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement et, ils sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité qui leur permet d'exercer leur mission.

De nombreuses conventions internationales ont été mises en place pour régir la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au niveau mondial⁴⁴. Bon nombre d'entre elles ont été ratifiées par les États du bassin du Congo et leur mise en œuvre facilitée par la COMIFAC. C'est dans ce sens qu'elle s'est vu attribuer la mission d'orientation, de coordination et, d'harmonisation et de suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale⁴⁵. Pour ce faire, elle prend des décisions sur les actions et initiatives sous régionales dans le même domaine. À ce titre, elle se doit ; d'assurer l'harmonisation des politiques forestières et la mise en place des instruments d'aménagement dans ses États membres.

La COMIFAC incite également les gouvernements des pays membres à la création de nouvelles aires protégées, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées. Elle contribue à l'accélération du processus de création des aires protégées transfrontalières tout en renforçant la gestion des aires protégées existantes⁴⁶.

Elle est chargée de faciliter la mise en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable des ressources forestières dans la sous-région.

La COMIFAC participe aussi dans l'exercice de sa mission à faciliter la mise en place dans chaque État, des mécanismes durables de financement⁴⁷ du

développement du secteur forestier⁴⁸. Elle est aussi active dans le développement d'une fiscalité forestière adéquate dans ses États membres⁴⁹.

De même elle favorise le renforcement des actions visant à accroître la participation des populations rurales dans la planification et la gestion des écosystèmes. Cette commission promeut et accélère le processus d'industrialisation du secteur forestier. Elle œuvre à la promotion d'une plus grande implication des opérateurs économiques dans le processus de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers. Elle s'implique grandement à l'organisation des fora nationaux et sous régionaux d'échanges d'expériences⁵⁰.

La commission favorise la mise en place des réseaux liant les institutions pertinentes de recherche et de développement forestier.

Elle renforce la coordination ainsi que la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales d'accompagnement impliquées dans les actions de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers.

La COMIFAC agit conformément aux exigences de la Convention sur la diversité biologique et partage ces compétences avec d'autres institutions sous régionales.

2. L'association d'autres organismes à compétence restreinte dans la gestion du patrimoine commun du bassin du Congo

La question relative à la protection de l'écosystème du bassin du Congo préoccupe beaucoup d'acteurs sur le plan international depuis le lancement de l'initiative sur la protection de la forêt du bassin du Congo par le Secrétaire d'État américain Colin Powell⁵¹. Cette initiative à laquelle participent la France, le Japon, l'Allemagne, l'ONU, l'Union européenne, la Banque mondiale, l'Organisation internationale des bois tropicaux, le WWF et d'autres institutions encore, a pour objectif d'unir les efforts de

⁴³ Chapitre I : Du siège, de la durée et des organes, traité COMIFAC, *op. cit.*

⁴⁴ SONWA (D. J.) et al, *Les forêts du Bassin du Congo et l'adaptation aux changements climatiques*, Karthala, 2014, p. 202.

⁴⁵ Article 1 du traité instituant la COMIFAC.

⁴⁶ Plan de convergence de la COMIFAC, p. 23 et suivant.

⁴⁷ À titre d'exemple, notons la COMIFAC, institution chargée de gérer les écosystèmes forestiers éprouve de nombreuses difficultés liées au financement de ses actions. Voir YEKOKA (J. F.), « La gestion coopérative des forêts du bassin du Congo dans le cadre de la COMIFAC » in NTUDA EBODE (J. V.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2011, p.139.

⁴⁸ La quasi-totalité des pays en développement est engagée dans le processus d'intégration régionale dont les formes vont des coopérations sectorielles jusqu'aux unions politiques avec transferts de souveraineté. Ph. HUGON (dir.), *Analyse comparative des processus d'intégration économique régionale*, Paris, Ministère des affaires étrangères, 2001, p.7.

⁴⁹ Voir un des points de l'article 1 du traité de la COMIFAC susmentionné.

⁵⁰ Voir OUMBA (P.), « Le rôle des organisations sous régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2013, pp.42-54.

⁵¹ Le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) est une initiative lancée par Colin Powell, ancien Secrétaire d'État des États-Unis, lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable à Johannesburg en 2002, en réponse à la résolution 54/214 des Nations Unies. Il s'agit d'un partenariat multi-acteurs permettant aux organisations membres de coopérer sur une base volontaire.

la communauté internationale pour protéger le bassin du Congo. Cette mobilisation justifie en fait l'envergure et le caractère vital que revêt cette initiative de préservation et d'utilisation durable de l'un des « poumons écologiques » du globe terrestre. Pour ce faire, la prise en compte ne s'est pas limitée seulement à la COMIFAC, elle a suscité l'existence de la Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) et le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

La CEFDHAC est chargée de : « sensibiliser et encourager les acteurs à conserver les écosystèmes forestiers de la sous-région et à utiliser de façon durable et équitable les ressources qu'ils recèlent »⁵². Elle a pour mission : d'organiser les débats politiques et techniques à travers les fora nationaux et le forum sous régional, sur la base des thèmes spécifiques ; de canaliser vers la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) le produit de ses discussions et analyses, ainsi que les recommandations issues des différentes parties prenantes, de contribuer également à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, du Plan d'Action Environnemental du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en matière de gestion des forêts, de la Déclaration Ministérielle sur les Législations Forestières et la Gouvernance en Afrique et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'Action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) de l'Union Européenne, de promouvoir la cohérence des politiques en matière de gestion forestière ; d'assurer la dissémination des informations sur l'état de la gestion des ressources forestières d'Afrique Centrale, y compris les initiatives innovantes ; d'organiser des campagnes thématiques⁵³.

Pour mener à bien ses objectifs, la CEFDHAC s'est dotée d'un comité de pilotage sous régional, d'un forum sous régional, d'une agence de facilitation sous régionale et des fora nationaux⁵⁴.

Le Comité de Pilotage sous Régional (CPR) est composé des présidents des fora des pays et des coordonnateurs des réseaux. Il est présidé par un bureau composé d'un président, d'un vice-président et

d'un secrétaire qui assure entre autres la représentation de la CEFDHAC dans les fora et les activités ayant un lien avec la gestion des ressources naturelles. Les fora actuellement membres sont ceux du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Guinée équatoriale, du Gabon, du Tchad de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo, du Rwanda et de Sao Tomé et Príncipe.

Les réseaux membres sont : le Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale (REJEFAC), le Réseau des Populations Autochtones et Locales d'Afrique centrale (REPALEAC), le Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable (REFADD), le Réseau des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (REPAR), le Réseau des Institutions de Formation Forestières et Environnementales d'Afrique Centrale (RIFFEAC), le Réseau des Radio Communautaires en Afrique Centrale pour la bonne gouvernance et la gestion des ressources naturelles (RERAC) et le Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC).

À l'exception des institutions étatiques, les autres parties prenantes citées s'organisent soit en réseaux nationaux, soit en réseaux internationaux, afin de rationaliser leur participation à la conférence.

Quant au Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), il est une association régionale regroupant les administrations en charge de la gestion des aires protégées de sept pays de la sous-région⁵⁵. Il est à vocation technique, spécialisée dans l'aménagement d'aires protégées. Le RAPAC est formellement mandaté par la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). Cette dernière instituée par le Traité des Chefs d'État du 5 février 2005, lui assigne la mise en œuvre de l'axe 4 du plan de convergence (devenu axe 3 dans le nouveau plan de convergence) relatif à la conservation et valorisation de la biodiversité, notamment par l'harmonisation des politiques, législations et institutions relatives aux aires protégées et à l'amélioration de la qualité de leur gestion technique essentiellement dans le bassin du Congo⁵⁶. Ainsi, il harmonise son plan stratégique avec le Plan de convergence sous régional de la COMIFAC.

Le Réseau s'engage de proposer des mesures stratégiques pour aider la COMIFAC dans la formulation des politiques visant la transformation de la situation actuelle des aires protégées de la sous-région pour qu'elles deviennent de véritables indicateurs de bonne gouvernance environnementale⁵⁷.

⁵² Article 13 du Projet de Statuts de la CEFDHAC.

⁵³ Article 13 du Projet de Statuts de la CEFDHAC.

⁵⁴ La Conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) «est une plateforme de concertation, d'échange d'expériences et d'orientation dans le domaine des écosystèmes forestiers à travers l'articulation de tous les groupes d'acteurs intervenant dans le Bassin du Congo. Elle concrétise la volonté politique des États d'Afrique centrale de parvenir à une vision commune de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Voir le Document de stratégie d'intégration régionale (DSIR) 2011-2015, Département régional centre, Département NEPAD, Intégration régionale et commerce, 2011, p. 25.

⁵⁵ Sept pays sont actuellement associés au Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale, il s'agit du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, du Gabon, de la Guinée Équatoriale, de Sao-tomé et principe et du Tchad.

⁵⁶ Voir Plan de Convergence COMIFAC.

⁵⁷ Article 3 du Protocole de Collaboration COMIFAC/RAPAC du 29 mai 2004.

Il s'est fixé comme objectif principal la promotion de la conservation et de la gestion rationnelle des ressources naturelles en Afrique centrale, en particulier à travers l'aménagement des aires protégées dans ses pays membres⁵⁸. Il a pour mission de contribuer à la conservation et à la valorisation de la biodiversité par l'aménagement et la gestion des zones bénéficiant d'un statut de protection, en prenant en compte la satisfaction des besoins des populations riveraines⁵⁹. Dans ce cadre, il contribue à la collecte des données sur la biodiversité et des données socioéconomiques dans le contexte de la mise en place de l'Observatoire des forêts d'Afrique centrale (OFAC).

Le RAPAC s'engage également dans l'exercice de sa mission à mobiliser l'expertise régionale et internationale pour promouvoir l'aménagement durable des aires protégées du réseau, la communication, la diffusion de l'information, l'échange d'expériences des innovations, la sensibilisation et l'éducation environnementale⁶⁰.

Pour la réalisation de sa mission, le RAPAC bénéficie des appuis techniques et financiers de différents partenaires et bailleurs de fonds dont la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale, l'Union Européenne (EU), la Banque Africaine de Développement (BAD).

Toute administration en charge des aires protégées de la région ainsi que toute aire protégée peuvent y adhérer. Les institutions de recherche et/ou de formation, des organisations non gouvernementales environnementales et des opérateurs privés concernés par la gestion des ressources naturelles peuvent également être membres du Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale.

Il est évident que, la protection du patrimoine commun du bassin du Congo a fait l'objet d'une coopération sous régionale dense dans la mesure où, plusieurs organisations se sont intégrées afin d'assurer une durabilité de ces ressources⁶¹.

⁵⁸ Actuellement, les huit aires protégées concernées par le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale sont :

- La réserve de faune du Dja (Cameroun)
- Le parc national d'Odzala (République du Congo)
- Le parc national de Lopé (Gabon)
- Le parc national d'Odzala (République du Congo)
- Le parc national de Monte Alen (Guinée Équatoriale)
- La forêt de Ngotto (République Centrafricaine)
- Le parc naturel Obo (Sao-tomé et principe)
- Le parc national de Zakouma (Tchad).

⁵⁹ Article 1 et 2 des Statuts du RAPAC déterminant ses formes, dénomination et objectifs.

⁶⁰ Article 3 du Protocole de Collaboration COMIFAC/RAPAC, *op. cit.*

⁶¹ Ces institutions exercent toujours un rôle dominant dans la détermination des objectifs prioritaires et le choix des objectifs et le choix des politiques à mettre en œuvre. FROGER (G.) et ANDRIAMAHEFAZAFY (F.), « Les

II. L'ALTERATION DU RESPECT PAR LE TRUCHEMENT DES DIFFICULTES REELLES

Qu'il s'agisse du Cameroun, du Gabon ou du Rwanda, les lacunes relatives au respect des obligations internationales en matière environnementale se font ressentir même si elles sont propres à chacun puisque les méthodes d'application du droit international dépendent de tout État souverain. Ainsi, les problèmes majeurs découlent de la superstructure des objectifs de protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles. Il s'agit entre autres, de la gestion rationnelle de l'espace, des écosystèmes et des ressources naturelles, de la valorisation des matières premières par le développement industriel, technologique et des infrastructures respectueuses de l'environnement. Tous cela rend délicat l'encadrement du bassin du Congo (A)

A. LA DÉLICATESSE DE L'ENCADREMENT DE LA DENSITÉ DE L'ÉCOSYSTÈME DU BASSIN DU CONGO

La sous-région Afrique centrale renferme plus de 60% de la diversité biologique d'Afrique et se classe au premier rang des régions africaines par sa richesse en espèces pour plusieurs groupes taxonomiques. Faute d'inventaires systématiques et réguliers, le potentiel faunique d'Afrique centrale reste peu connu. Toutefois, la conjugaison des milieux forestiers et savanicoles et la présence de nombreux cours d'eaux confèrent à l'Afrique centrale un caractère de richesse biologique particulier. La gestion des zones communes ou transfrontalières pose cependant souvent des difficultés. Une forte concentration de l'écosystème terrestre (1) et une diversité des écosystèmes fragiles (2) ne sont jusqu'à présent pas maîtrisés par ces pays.

1. La problématique de la concentration de l'écosystème terrestre du bassin du Congo

Le bassin du Congo, considéré à juste titre comme le deuxième poumon de la terre après la forêt amazonienne, reste donc un grand réservoir de biodiversité. Ses forêts sont victimes d'une exploitation abusive et ses espèces animales souvent menacées d'extinction. Toutes ces agressions sont le fait d'un manque d'attention de la part des pays qui constituent la riche communauté environnementale puisque la diversité faunique et floristique⁶² dense n'est pas en fait globalement

stratégies environnementales des organisations internationales dans les pays en développement : continuité ou ruptures ? », *Mondes en développement*, 2003/4, n° 124, p. 68.

⁶² La superficie du Bassin du Congo est estimée à 520 millions d'hectares, selon la FAO. La forêt représente à elle seule près de 200 millions d'hectares, soit 38,4 pour cent de la superficie du bassin. C'est donc 30 pour cent de la couverture végétale du continent africain qui s'y trouve et 19 pour cent des forêts tropicales du monde.

connue des possesseurs de celles-ci ce qui limite son encadrement⁶³.

Depuis une dizaine d'années, les recensements de mammifères⁶⁴ (grandes et moyennes espèces) se multiplient dans les forêts d'exploitation d'Afrique centrale. Le phénomène découle de l'engagement croissant des compagnies forestières dans le processus d'aménagement durable et des contraintes législatives et réglementaires qui leur imposent désormais de prendre en compte la faune sauvage dans les concessions qui leur sont attribuées. D'après ces lois, normes d'aménagement et grilles de certification, les recensements des populations animales dans les concessions ont essentiellement pour rôles de fournir des bases à l'élaboration du plan de zonage délimitant les secteurs de protection ou de conservation et d'évaluer, dans le but de les atténuer, les impacts de l'exploitation sur les espèces animales. Cette situation découle des lacunes des textes réglementaires concernant les aspects opérationnels de l'évaluation de la ressource. En effet, même les normes d'aménagement les plus avancées restent laconiques sur la manière de collecter et de traiter les données sur les populations animales. Cela peut aussi être dû à la variété des espèces endémiques et à l'hétérogénéité des espèces emblématiques.

Une autre difficulté est liée aux remarquables richesses naturelles d'Afrique centrale, en particulier les ressources forestières et minières qui sont de véritables atouts pour le développement économique des pays de la région ; leur gestion rationnelle contribuera à la croissance de ces nations. Un

⁶³ Si l'ensemble de sa richesse en termes de biodiversité y était mesuré, on quantifierait avec exactitude la richesse des forêts du bassin du Congo. On trouve dans cet écosystème une grande diversité de la faune partant de l'espèce menacée que sont les bonobos aux paons du Congo, jusqu'à plus de 600 espèces d'arbres (quand on compte seulement les espèces connus). Malheureusement, à l'intérieur du paysage de l'AWF dans le nord de la République Démocratique du Congo (RDC), les personnes vivant dans les forêts et dépendant d'elles pour leurs moyens de subsistance sont les plus pauvres dans le pays. Pour survivre, ils ont recours à la consommation de la viande de brousse, la coupe des arbres pour faire du charbon ainsi que de la technique du brûlis pour avoir un espace de terre pour les activités agricoles ; ces pratiques menacent la faune du Bassin et conduisent à la déforestation.

⁶⁴ Le *Distance sampling* et la marche de reconnaissance (ou *recce*) sont les deux techniques les plus fréquemment utilisées pour évaluer les populations animales dans les forêts denses d'Afrique centrale.

Le *recce* est basé sur l'observation directe des animaux ou, plus généralement, sur le relevé de leurs traces d'activité (empreintes, crottes, nids, restes de repas, etc.) ; dans le cas du *Distance sampling*, seuls les crottes ou les nids (des grands singes) sont pris en compte. Nous ne donnons qu'une rapide description de ces deux méthodes car elles sont détaillées dans l'ouvrage de référence de White et Edwards (2000).

indicateur de bonne gouvernance sera la capacité de ces États à maintenir des écosystèmes représentatifs, notamment grâce à un réseau d'aires protégées efficacement gérées.

De par leur difficulté d'accès, une grande partie des forêts d'Afrique centrale est restée relativement peu touchée par les activités humaines, telles que l'exploitation forestière et minière industrielle. L'exploitation forestière fut ainsi longtemps confinée aux zones côtières. Cette situation évolue rapidement et de plus en plus de concessions sont attribuées dans les zones reculées, engendrant un réseau de plus en plus dense de pistes ouvertes à travers les blocs forestiers. Le rapport sur l'état des Forêts du Bassin du Congo de 2008 mentionne que 32% des forêts denses et humides exploitables ont déjà été attribuées⁶⁵. Cela est la conséquence logique du manque de connaissance relativement à l'étendu des richesses surtout minières du bassin du Congo.

2. La croissance appauvrissante de la diversité floristique et minérale

La destruction des forêts : l'accroissement démographique et les besoins en bois provoquent un important déboisement qui peut parfois conduire à la dégradation des sols et la désertification⁶⁶. Si l'augmentation de l'effet de serre et le réchauffement du climat peuvent être « bénéfiques » pour la croissance à moyen terme des forêts, les pluies acides, quant à elles, sont de nature à entraîner une mort totale de certaines d'entre elles. À ces problèmes majeurs, s'ajoutent les dégâts des tempêtes, les ravages des incendies de forêts, les attaques des insectes, etc. Ces phénomènes se manifestent de manière très inquiétante dans le bassin du Congo⁶⁷.

⁶⁵ En Guinée Équatoriale, au Gabon, en République Centrafricaine et au Congo Brazzaville, ce taux est particulièrement élevé, variant entre 77 et 93%. L'ouverture des forêts induit d'autres menaces. Ce n'est pas seulement l'exploitation forestière *stricto sensu* qui affecte le milieu naturel mais aussi l'installation de populations humaines dans les zones nouvellement ouvertes, en quête de travail et d'autres opportunités économiques.

⁶⁶ PRIEUR (M.) et DOUMBE-BILLE (S.), *Droits, forêts et développement durable*, Bruylant, 1995, MARCHAND (H.), (dir.), *Les Forêts méditerranéennes. Les fascicules du Plan Bleu*, Economisa, 1990, p. 221.

⁶⁷ Ajouter à cela l'augmentation de la population, l'émigration en zones urbaines et la volonté d'accroître le niveau de vie des habitants sont des éléments qui occasionnent une grande pression sur les ressources naturelles africaines. Les cultures itinérantes sont en pleine expansion dans le bassin du Congo et elles entraînent la déforestation de grandes superficies, principalement en République démocratique du Congo, au Cameroun et en Guinée équatoriale. La récolte de bois illégale est aussi un facteur qui nuit grandement à la qualité des écosystèmes forestiers en Afrique centrale et qui met en situation précaire certaines essences d'arbres telles que le *sapelli*,

En effet, les écosystèmes de forêts qui s'étendent sur le bassin du Congo constituent le deuxième massif forestier tropical de la planète et représentent 91,1% des forêts denses humides d'Afrique. Les pays qui s'y trouvent sont des grands producteurs et exportateurs de bois tropicaux africains ; la production forestière représentant pour la plupart, la seconde source de devises et de recettes d'exportation. Ces forêts disposent de produits ligneux et non-ligneux. Dans ce gigantesque réservoir, 10 000 espèces végétales ont été identifiées, dont environ 3 000 sont endémiques. Le bassin du Congo représente également 440 000 hectares de plantations forestières dominées pour l'essentiel par des essences à croissance rapide tels les eucalyptus et les pins⁶⁸.

Toutes ces richesses peuvent être classées suivant leur destination ou leurs modes d'utilisation ou, suivant le régime de la propriété forestière. Suivant le mode d'utilisation, on distingue les forêts classées qui englobent en principe les surfaces déclarées par la loi comme devant rester de façon permanente sous couvert forestier (les forêts de protection, les forêts de production et les forêts récréatives) et les forêts protégées. La classification fondée sur le régime forestier permet d'établir la propriété foncière. On distingue ici ; le domaine forestier de l'État ou forêt domaniale ; le domaine forestier des collectivités publiques locales ; les forêts communautaires et les forêts de particuliers. Ces deux types de forêts constituent un régime d'exception, les forêts domaniales constituant le régime de droit commun⁶⁹.

Il est clair que les États ont circonscrit l'écosystème de forêt à celui qui est encadré par leur réglementation qui ne prend pas en considération toutes les richesses floristiques du bassin du Congo. La consistance du bassin du Congo n'est donc pas

l'okoumé, l'ébène (*Diospyros crassiflora*) et le *moabi*. Les récoltes illégales, ajoutées au peu de connaissances scientifiques quant à la régénération des arbres des forêts tropicales du bassin du Congo, nuisent grandement à la durabilité des écosystèmes et vont à l'encontre de la conservation de la biodiversité.

⁶⁸ Les forêts sont constituées des forêts denses et humides d'altitude qui comprennent les reliefs du Mont Cameroun, les hauts plateaux bordant le Riff à l'Est de la République du Congo, au Burundi, au Rwanda et en Ouganda. Aussi des forêts de basse altitude qui se répartissent en trois zones principales à savoir: les forêts denses humides sur terres fermes de l'Ouest (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et une partie du Congo Brazza), les forêts denses humides sur terres fermes à l'Est de la République du Congo et les forêts denses humides de la Cuvette Centrale périodiquement inondées ou inondées en permanence.

⁶⁹ BASSALANG (M. M.), *La protection des écosystèmes forestiers du bassin du Congo*, Mémoire de Master en Droits de l'homme et action humanitaire, U.C.A.C, 2005, p. 36.

entièrement prise en compte et cela est dû d'une part à un manque de moyen financier permettant une opérationnalisation des plans d'aménagement forestier et, d'autre part aux connaissances scientifiques limitées pouvant déterminer et catégoriser la densité de la forêt du bassin du Congo.

S'agissant des ressources minérales, la sous-région du bassin du Congo abrite une énorme richesse diverses. Celles-ci comprennent des métaux (cuivre, cobalt, étain, uranium, fer, titane, coltan, niobium, manganèse et or) ainsi que des non-métaux (pierres précieuses, phosphates et charbon). Les ressources minérales sont restées jusqu'ici largement inexploitées⁷⁰. À l'exception de la République démocratique du Congo, qui a un long passé d'exploitation minière (principalement dans la partie sud-est du pays), la richesse minérale du bassin du Congo demeure largement sous-exploitée. De nombreux facteurs ont entravé le développement du secteur minier, notamment : Le manque d'infrastructures. L'instabilité politique de la région au cours des vingt dernières années s'est traduite par un manque d'investissement dans l'infrastructure, notamment du transport, vitale pour les activités minières⁷¹.

Les troubles civils des deux dernières décennies ont massivement éloigné l'investissement de la région. Dans certains pays, des groupes armés ont utilisé les richesses minérales comme source de financement pendant les troubles civils⁷².

Le climat d'investissement n'est pas en reste en ce sens qu'il n'est pas propice aux affaires, en raison de la mauvaise gouvernance et d'un cadre réglementaire

⁷⁰ Bien que le manque d'infrastructures, l'instabilité politique, et la baisse des cours mondiaux des matières premières aient, par le passé, empêché des investissements majeurs dans cette région, les cours croissants de nombreux minéraux dans le monde suscitent un nouvel intérêt des sociétés minières pour le bassin du Congo. Des réserves autrefois considérées comme non viables financièrement bénéficient maintenant d'une attention particulière, en raison des cours élevés et d'une forte demande.

⁷¹ L'Afrique dispose d'immenses ressources minières, représentant à peu près le tiers des ressources mondiales. La part de l'Afrique dans les réserves mondiales s'élève à 89 % pour le platine, 81 % pour le chrome, 61 % pour le manganèse et 60 % pour le cobalt. La strate souterraine du bassin du Congo contient d'importantes ressources en pétrole et en minerais, notamment en fer, cuivre, manganèse et uranium, ainsi qu'en diamants et en or (reed & miranda, 2007). Ces ressources fournissent déjà des revenus significatifs aux pays de la région. D'après de nombreux experts, leur exploitation devrait s'accroître d'ici 2015. Même pratiquée de manière artisanale et à une échelle relativement réduite comme c'est le cas actuellement, l'exploitation minière représente une menace importante pour le maintien des écosystèmes forestiers.

⁷² Il en est pour la RDC et récemment de la RCA.

(incluant la fiscalité) qui ont largement découragé l'investissement minier.

Les économies de la région sont fortement tributaires du pétrole. Les booms pétroliers et le « syndrome hollandais » qui en a résulté ont dissuadé la plupart des États du bassin du Congo de diversifier leurs économies.

Bien plus, à l'heure actuelle, la majorité des activités minières industrielles dans le bassin du Congo est située dans des zones non boisées. Toutefois, avec les perspectives d'accroissement des exploitations minières dans la région, les impacts sur la forêt devraient également s'amplifier. Ces effets peuvent survenir à n'importe quel stade de l'exploitation (l'exploration, l'exploitation ou la fermeture, par exemple). La nature des impacts potentiels des activités minières sur la forêt est variée. Les impacts peuvent être directs, indirects, induits et cumulatifs. Aucun d'entre eux ne peut être ignoré et tous doivent être pris en compte si l'on veut concilier le développement minier et la conservation de la richesse de l'écosystème critique des forêts du bassin du Congo. Le développement de l'exploitation minière industrielle dans le bassin du Congo engendre une concurrence avec d'autres utilisations des terres, notamment la foresterie et la conservation⁷³.

Tous les pays du bassin du Congo sont alors confrontés à des conflits, existants et potentiels, pour l'utilisation des terres opposant l'exploitation minière, l'agriculture, la foresterie et la conservation. Ces conflits sont en grande partie le résultat d'incompatibilités dans les niveaux de transparence et de coordination des secteurs liés aux ressources naturelles. Ils sont dus également à l'absence d'un cadre cohérent d'attribution et de publication des permis et contrats d'exploitation des ressources naturelles, assurant une cohérence entre ces secteurs. Lorsqu'elle est correctement effectuée, l'exploitation minière peut employer un nombre important de personnes et contribuer de manière significative aux recettes de l'État en ne causant que des dégâts limités à l'environnement. Elle peut, cependant, également représenter une menace importante pour la biodiversité.

De ce fait, les ressources minières peuvent être considérées comme une entrave à la protection et la gestion de l'environnement dans le bassin du Congo.

B. LA COMPLEXITÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTATS DU BASSIN DU CONGO

Il a été démontré que l'Afrique centrale est une région caractérisée par les niveaux élevés des taux de pauvreté, alors que les revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles en général et

pétrolières en particulier augmentent d'année en année. Comment expliquer ce paradoxe ? Plusieurs exégèses ont été proposées pour expliquer pourquoi malgré l'abondance des ressources naturelles de nombreux pays riches en ressources naturelles affichent paradoxalement des standards de niveau de vie inférieurs à bien des égards, à ceux moins bien lotis qu'eux. De manière générale, les facteurs liés aux finances et ceux de mal-gouvernance se conjuguent pour expliquer la thèse de « *malédiction des ressources naturelles* »⁷⁴. Mais, la principale cause commune aux États du bassin du Congo est la mauvaise gestion des fonds (1) et l'absence d'une fiscalité verte (2).

1. La mauvaise gestion des fonds environnementaux

Conditionnement institutionnel, environnement économique et social, équipement administratif et bureaucratie notamment le fléau de la corruption, sont présentés et critiqués, démontrant l'idée de l'inexistence même d'un État capable d'assurer ses missions externes dans l'état déplorable actuel de son administration publique. Inopérante, inefficace dans la satisfaction des besoins collectifs des citoyens et la gestion de la société, et sans aucune vertu de service public et de l'intérêt général. L'administration publique de la RDC par exemple est donc malade de son environnement externe et interne, elle reste figée dans ses méthodes et pratiques archaïques des années coloniales à la suite des inadaptations diverses qui ont été largement démontrées. Ces méthodes archaïques se traduisent dans le comportement de l'administration moderne dans la mesure où les nouvelles données imposées par l'évolution des besoins de l'humanité.

En effet, la réalisation de l'objectif d'une croissance verte durable⁷⁵ et solidement appuyée par une

⁷⁴ TAMBA (I.), TCHATCHOUANG (J. C.) et DOU'A (R.), *L'Afrique Centrale, le paradoxe de la richesse : Industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC*, op. cit., p.75.

⁷⁵ Vingt ans après le premier Sommet de Rio, le monde reste confronté à un double défi : élargir les possibilités économiques pour tous dans un contexte de population mondiale en expansion ; et faire face aux pressions environnementales qui, en cas d'inaction, pourraient saper notre capacité à tirer parti de ces possibilités. La croissance verte est à la jonction de ces deux défis et vise à exploiter les possibilités de faire face à l'un comme à l'autre. La croissance verte signifie promouvoir la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et services environnementaux dont dépend notre bien-être. Pour cela, elle doit catalyser l'investissement et l'innovation qui serviront d'assise à une croissance durable et susciteront de nouvelles possibilités économiques. La croissance verte n'est pas un substitut au développement durable. Il s'agit plutôt d'une approche pratique et flexible pour réaliser des progrès concrets et mesurables sur l'ensemble de ses piliers économique et environnemental,

⁷³ TAMBA (I.), TCHATCHOUANG (J. C.) et DOU'A (R.), *L'Afrique centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC*, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, p. 39 et suivants.

infrastructure basée sur des énergies propres, un transport à faible intensité de carbone, des industries à bon rendement énergétique, une gestion avisée des terres et des ressources marines et une agriculture adaptée aux changements climatiques sont les principaux facteurs qui déterminent le développement des économies émergentes. Ces éléments essentiels doivent être soutenus par un cadre d'action et un environnement économique susceptibles d'attirer des investissements privés. Et, pour attirer le capital privé, le secteur public doit veiller à ce que les risques et les avantages liés aux investissements verts soient comparables à ceux associés aux autres types d'investissement. Il doit promouvoir l'innovation et contribuer à réduire le risque d'un impact économique négatif durant la phase de transition.

Le changement climatique prend un coup plus sévère car, en dépit de la modeste empreinte carbone de l'Afrique, ses populations paient le prix le plus lourd des événements météorologiques extrêmes, mais disposent des mécanismes d'adaptation et des filets de sécurité limités. Les décideurs devraient, en priorité, privilégier le renforcement des capacités d'adaptation et de résilience des gouvernements au niveau national et à l'échelon local des collectivités et des individus⁷⁶. Même si une telle mesure constitue une étape cruciale dans la mise en place d'un cadre stratégique de résilience au changement climatique, la région n'en récolte pas moins les bénéfices potentiels, car la mise en œuvre de ces plans s'est plutôt avérée restreinte. Ceci s'explique par l'insuffisance du financement et le manque d'intégration des Plans d'action nationaux pour l'adaptation au changement climatique dans les budgets nationaux et les plans de développement mais également l'indifférence de l'administration de protection de l'environnement face à certaines urgences environnementales.

2. L'absence d'une fiscalité verte

La qualité de l'air et de l'eau est vitale pour l'homme, et certaines sociétés⁷⁷ consacrent des sommes considérables à lutter contre la pollution et à

tout en tenant pleinement compte des conséquences sociales du verdissement de la dynamique de croissance des économies. L'axe des stratégies de croissance verte est de faire en sorte que les actifs naturels puissent fournir de façon durable tout leur potentiel économique. Il s'agit notamment de fournir les services essentiels au maintien de la vie (pureté de l'air et de l'eau), et résilience de la biodiversité nécessaire à la production d'aliments et à la santé humaine. Les actifs naturels ne sont pas indéfiniment substituables et les politiques de croissance verte tiennent compte de ce constat.

⁷⁶ Troisième Rapport de l'Avenir de l'environnement en Afrique (AEO) : Résumé à l'intention des décideurs. PNUE, 2013, p. 16.

⁷⁷ La fiscalité est abondamment utilisée dans les pays développés, soit directement, soit indirectement dans les politiques environnementales. Voir KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, p. 102 et suivant.

préservé un environnement sain. Une grande partie de cet argent vient de sources privées et est destinée à promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il n'est point de doute que la taxation exerce une influence sur les activités du contribuable de ce secteur⁷⁸. L'OCDE définit la fiscalité environnementale comme l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou en prélève des ressources naturelles⁷⁹. Si l'environnement est aujourd'hui un enjeu de société, s'il n'a jamais été autant présent dans les discours, si le développement durable, quelle que soit la manière dont on le définit, envahit les justifications des politiques publiques et des choix privés des grands groupes industriels, il faut bien constater que les modifications de comportements qui engendrent les dégradations environnementales sont encore bien timides, et que l'utilisation de la fiscalité environnementale à cette fin est encore peu développée⁸⁰. « *Les mesures fiscales inspirées directement de préoccupations environnementales n'ont qu'un effet limité, qu'il s'agisse des diverses composantes de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) ou des mesures fiscales dérogatoires* »⁸¹.

En effet, les entreprises paient pour que leurs déchets dangereux pour l'environnement soient collectés et traités en toute sécurité ou pour atténuer la pollution qui résulte des processus de production. Toutefois, si les normes technologiques, les autorisations environnementales, les redevances de pollution et les taxes ont toutes un rôle à jouer, les dépenses publiques tiennent aussi une place importante dans les efforts de protection de l'environnement.

La fiscalité verte sert donc à intégrer dans les coûts supportés par les entreprises, le coût des dommages environnementaux causés par leurs

⁷⁸ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, E.D.I.C.E.F./ A.U.P.E.L.F., coll. « Universités francophones », 1996. *op. cit.*, p. 103.

⁷⁹ Il faut toutefois bien distinguer deux formes de fiscalité : la fiscalité environnementale et celle des fiscalistes. La première, dont l'objectif est la réduction des dégradations environnementales, diffère de la seconde qui consiste à fournir à l'État des recettes stables et prévisibles, acceptées par ceux qui y sont assujettis, ou du moins n'induisant pas de profonds changements de comportements.

⁸⁰ ROTILLON (G.), « La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/1 (n° 1), p. 108-113. DOI : 10.3917/rce.001.0108. URL : <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2007-1.htm-page-108.htm>. Consulté le 10 décembre 2018.

⁸¹ Comme le note en 2005 le vingt-troisième rapport au Président de la République du Conseil des impôts « Fiscalité et Environnement », Bien qu'utilisant une définition large de l'environnement qui l'amène à inclure près de 50 taxes ou redevances dans le périmètre de la fiscalité environnementale.

activités. Elle vise également à protéger les ressources naturelles en limitant leur exploitation et en finançant leur restauration.

La fiscalité environnementale peut s'appliquer aux trois grandes problématiques environnementales : la consommation de ressources, le changement climatique⁸² et les pollutions. Dans chacun de ces domaines, des instruments fiscaux existent dans presque tous les États du bassin du Congo mais, demeurent incomplets et perfectibles en matière d'exploitation forestière et de chasse. Cette faiblesse encourage par conséquent les exploitations anarchiques et le braconnage. En effet, la fiscalité est un instrument complexe et délicat à manier. C'est un des leviers principaux des finances publiques et partant, de la politique économique. Les pouvoirs publics des États du bassin du Congo l'appréhendent ainsi, en perdant de vue ses implications sur d'autres activités comme la gestion de l'environnement.

Pire encore, la fiscalité environnementale, telle que l'on peut la définir, ne peut être mise en œuvre que dans un contexte très spécifique en droit interne, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Concrètement, même si les techniques fiscales restent, en principe, les mêmes qu'en matière de fiscalité budgétaire, l'objectif environnemental poursuivi et l'évaluation de l'efficacité des instruments employés supposent qu'existe une administration fiscale capable de mettre en œuvre des dispositifs fiscaux environnementaux. Cet aspect va considérablement restreindre le champ d'application de la fiscalité environnementale dans le monde, l'administration fiscale n'étant pas partout suffisamment qualifiée. Sur le plan théorique, la mise en œuvre du concept de fiscalité environnementale suppose une insertion des dispositions fiscales environnementales dans un système fiscal conçu originellement dans un objectif budgétaire. Or, parmi les dispositions fiscales budgétaires existantes, de nombreuses dispositions ont des effets potentiellement néfastes sur l'environnement et vont venir contrarier l'objectif environnemental poursuivi dans le cadre de la fiscalité environnementale⁸³.

⁸² Pour faire face au réchauffement climatique, la démarche relative à la taxation des produits et services polluants semble de rigueur. En effet, il faut faire usage des instruments permettant la réduction des émissions de CO₂. À cet effet, on peut espérer la promotion du marché des quotas d'émission et la fiscalisation des pollutions⁸⁴. Sans doute, il serait efficace que les pollueurs supportent le prix des émissions avec la taxe carbone mais l'organisation du marché des quotas nécessite des charges conséquentes qui ne facilitent pas sa mise en place. On le sait, les conséquences des pollutions sur les populations sont lourdes, il est donc légitime de trouver des moyens afin de faire peser les coûts sur les responsables de cette pollution.

⁸³ CARUANA (N.), *La fiscalité environnementale : entre impératif fiscal et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, Doctorat Ph.D, Université AIX-MARSEILLE, 2015, p. 271.

Il est en outre clair que, les aberrations en matière de fiscalité environnementale sont légions dans les systèmes fiscaux et ne sont, en pratique, pas si évidentes à corriger. Dans un contexte de crise économique, l'objectif environnemental est bien souvent secondaire par rapport aux objectifs économiques de court terme. À titre d'exemple, il est possible de citer les mécanismes fiscaux contribuant à alléger la charge fiscale pesant sur certaines activités économiques polluantes dans le but de sauvegarder des emplois. Ainsi, les États en développement en général se soucient bien plus du développement au détriment de la protection de l'écosystème qui, elle-même considérée comme un facteur indispensable au développement.

Il semble que, la gestion de l'environnement est une mission qui rassemble divers moyens de financements propres aux États. La fiscalité semble être la première démarche économique pour inciter à un développement intégré. Paradoxalement, les revenus des services publics liés à l'environnement sont insuffisants pour assurer le financement du budget relatif à la gestion de l'environnement.

Ainsi, la mise en œuvre des obligations conventionnelles par les États du bassin du Congo est conditionnée par la disponibilité d'un fond spécial pour la protection de l'environnement. S'il est vrai qu'il fait l'objet d'une prévision budgétaire dans certains de ces pays il n'en demeure pas moins vrai que cette fiscalité souffre de nombreuses aberrations au regard de la recherche sans cesse croissante du bien être synonyme d'un développement économique et social.

CONCLUSION

En outre, si aujourd'hui les instruments juridiques de protection de l'environnement brillent par leur évolution et couvrent un bon nombre du système et du processus écologique, on s'accorde à reconnaître que l'ensemble des engagements pris par la communauté environnementale du bassin du Congo n'ont pas été pleinement respectés. De même, les progrès du droit de l'environnement restent bien en-deçà des enjeux du droit international. Le sous-développement rend les États du bassin du Congo moins enclins à prendre des engagements fermes en termes d'application et de développement du droit de l'environnement.

Références bibliographiques

ADOUKI (D. E.), « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 2007.

ADOUKI (D. E.), « Rapport national du Congo », in « Droit, forêts et développement durable », Aupelf - Uref, Bruylant, 1996.

ASSEMBE MVONDO (S.), « Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale », *LEAD Journal*, vol. 2/1, 2006.

BASSALANG (M. M.), *La protection des écosystèmes forestiers du bassin du Congo*, Mémoire de Master en Droits de l'homme et action humanitaire, U.C.A.C, 2005.

BOUTONNET (M.), « La consécration du concept d'obligation environnementale », *Recueil Dalloz*, 2014.

CABRILLAC (R.), *Droit des obligations*, Dalloz, 1995.

CARBONNIER (J.), *Droit civil*, Tome IV : *Les obligations*, PUF « Thémis », 21^{ème} éd., 1978.

CARUANA (N.), *La fiscalité environnementale : entre impératif fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, Doctorat Ph.D, Université AIX-MARSEILLE, 2015.

CHEVALLIER (J.), « l'obligation en droit public », in *Arch. phil. Droit*, n° 44, 2000.

CORNU (G.), (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadriga, PUF, 2006.

EMMANUEL (D-E.), « La Commission des forêts d'Afrique centrale », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007.

ÉRIC DAVID, *Droit des organisations internationales*, Bruylant, 2016.

FROGER (G.) et ANDRIAMAHEFAZAFY (F.), « Les stratégies environnementales des organisations internationales dans les pays en développement : continuité ou ruptures ? », *Mondes en développement*, 2003/4, n° 124.

HAFIDA BELRHALI-BERNARD, « Le droit de l'environnement : entre contrainte et incitation », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, n° 6, 2009.

JEGOUZO (Y.), « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité », *AJDA*, 2005.

KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, E.D.I.C.E.F./ A.U.P.E.L.F., coll. « Universités francophones », 1996.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, 1934, Dalloz, 1962. et *Théorie générale des normes*, 1979, PUF « Léviathan », 1996.

KEMFOUET KENGNY (E. D.), « Quelques remarques sur la nature des obligations en droit international de l'environnement », in *L'OBLIGATION*, Études offertes au Professeur POUGOUÉ (P.-G.), Cameroun, L'Harmatan, 2015 .

OUMBA (P.), « Le rôle des organisations sous régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2013.

PRIEUR (M.) et DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (dir.), « Droit, forêts et développement durable », *Bruylant*, 1996.

ROTILLON (G.), « La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/1 (n° 1), p. 108-113. DOI : 10.3917/rce.001.0108. URL : <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2007-1.htm-page-108.htm>.

SALMON (J.), (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

SONWA (D. J.) et al, *Les forêts du Bassin du Congo et l'adaptation aux changements climatiques*, Karthala, 2014.

TAMBA (I.), TCHATCHOUANG (J. C.) et DOU'A (R.), *L'Afrique centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC*, Presses Universitaires d'Afrique, 2007.

TERRE (F.), SIMLER(P.) et LEQUETTE (Y.), *Droit civil : les obligations*, Dalloz « Précis », 6^{ème} éd., 1996, n° 2.

YEKOKA (J. F.), « La gestion coopérative des forêts du bassin du Congo dans le cadre de la COMIFAC » in NTUDA EBODE (J. V.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, 2011.